

Antin Proximité 2

Fonds d'Investissement de Proximité

Articles L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier, par ses textes d'application et le
Présent règlement

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 6 mars 2009

NOTICE D'INFORMATION

AVERTISSEMENTS

Avertissement 1 :

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Avertissement 2 :

Lorsque vous investissez dans un FIP (fonds d'investissement de proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restants seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans la notice du FIP).
- La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets sont issus de sociétés de petites tailles et sont risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées aux investissements et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 % et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 2 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 8 ans. Cependant, la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général plus important.
- Votre argent va donc être, en partie, investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 30 novembre 2008, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles au FIP géré par la société de gestion Isatis Capital est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 30/11/2008	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% des titres éligibles
Antin Proximité 1	02/06/2008	2,95 %	30/11/2010

Dénomination :	Antin Proximité 2
Forme juridique :	Fonds d'investissement de proximité
Société de Gestion :	Isatis Capital
Dépositaire :	BNP Paribas Securities Services
Commissaire aux Comptes :	Deloitte & Associés
Régions d'investissement :	Ile de France, Bourgogne, Rhône Alpes et PACA
Compartiment :	☐ Oui ☒ Non
Nourricier :	☐ Oui ☒ Non

1. CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

1.1. Orientation de la gestion

L'objectif du Fonds est la prise de participation dans des PME industrielles ou de service, ayant un fort potentiel de croissance, non cotées ou cotées en phase de développement : capital développement, capital expansion et capital amorçage.

1.1.1. Orientation de gestion des participations éligibles au quota de 60%

Le fonds se fixe pour objectif d'investir 60% de son actif en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties (ou toute autre valeur mobilière qui pourrait être envisagée réglementairement), dont au moins 20% dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de 5 ans.

L'ensemble des sociétés devra répondre à la définition des petites et moyennes entreprises¹ (sociétés de moins de 250 salariés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan de moins de 43 millions d'euros) et être soumise à l'impôt sur les bénéfices; elles ne devront pas avoir leurs titres admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.

Les investissements du Fonds pourront être réalisés dans des PME actives dans les secteurs traditionnels de l'industrie, du commerce, des services ainsi que dans les secteurs technologiques mais ne devront pas être qualifiables d'entreprise en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie.

Le Fonds investira dans des PME exerçant principalement leurs activités ou ayant leur siège social dans les régions suivantes : Ile-de-France, Bourgogne, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les critères d'investissement se baseront sur : la qualité des équipes de managers, le potentiel de croissance, la qualité des produits en cours de commercialisation et sur la présentation d'un projet de création de valeur clair et défendable.

Le Fonds ne prendra que des participations minoritaires, dans la fourchette indicative de 200 k€ à 1 500 k€. Le montant des versements ne doit pas excéder le plafond fixé par décret qui s'élève à 1,5 million d'euros par société et par période de douze mois glissants.

L'objectif du Fonds est axé sur la sélection de projets de long et moyen terme. En conséquence, les projets sélectionnés auront une durée de trois à six ans.

1.1.2. Orientation de gestion des investissements non éligibles au quota de 60%

Concernant la part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des participations répondant aux critères d'éligibilité ci-dessus, l'objectif de la Société de Gestion est, pendant la période d'investissement en actifs éligibles, d'assurer la gestion des liquidités en vue des investissements dans les actifs éligibles et d'optimiser le rendement dans ce cadre, puis au-delà d'offrir une diversification du portefeuille.

Cette part pourra représenter jusqu'à 100% de l'actif au lancement du fonds ; elle diminuera au fur et à mesure des investissements en actifs éligibles et sera comprise entre 10% et 40% de l'actif du fonds à l'issue de la période d'investissement.

Pour réaliser l'objectif de gestion et selon les conditions de marché, le Fonds pourra investir jusqu'à 100% des actifs en OPCVM de classification monétaire euro, dans la limite de 20% en OPCVM de classification obligataire, dans la limite de 20% en OPCVM de classification diversifiée, et dans la limite de 10% en OPCVM actions ou trackers indiciels.

¹ Figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission, daté du 12 janvier 2001.

Le Fonds peut également investir en produits de taux dans la limite de 40% des actifs : obligations à taux fixe, à taux variable, indexées et/ou titres de créance négociables. Les obligations seront limitées aux émissions en euros réalisées par des émetteurs européens de grande ou moyenne capitalisation et disposant d'une notation *investment grade* (AAA à BBB en notation Standard & Poor's) ou jugée équivalente si l'émission n'est pas notée.

Le Fonds n'investira pas dans des OPCVM de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des hedge funds, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

Le risque de change sera limité par une allocation qui réduit à une faible part les actifs hors zone euro (en devise étrangère).

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs obligataires et autres produits de taux. Une hausse des taux entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés il est également exposé au risque de crédit. Le fonds peut être investi dans des émissions publiques ou privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs investis en actions, obligations convertibles, titres participatifs, autres titres à composante de capital et les OPCVM exposés sur cette classe d'actifs.

1.2. Catégories de parts et souscriptions

Les droits des investisseurs du Fonds (les « Investisseurs ») sont représentés par deux catégories de parts conférant des droits distincts, les parts A et les parts B.

Chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom. L'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire.

1.2.1. Les parts A

La souscription des parts A est ouverte aux personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères.

Les parts A sont émises à une valeur nominale de 100 Euros chacune. Les porteurs de parts A devront souscrire un nombre entier de parts A.

Les porteurs de parts A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à la valeur nominale des parts A souscrites, 80% des produits et plus-values nets du Fonds.

1.2.2. Les parts B

La souscription aux parts B du Fonds est ouverte à la Société de Gestion et/ou ses actionnaires et/ou ses dirigeants et salariés et/ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds.

Les parts B sont émises à une valeur nominale de 10 Euros chacune. Le Fonds émettra 1 part B pour 80 parts A émises.

Les parts B donneront droit, dès lors que la valeur nominale des parts A et B aura été remboursée, à 20% des produits et plus-values nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts A, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans leurs parts B.

1.3. Affectation et distribution des produits nets de cession et des revenus distribuables

1.3.1. Affectation et distribution des produits nets de cession

Le Fonds ne procédera à aucune distribution jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription du Fonds (la « Période d'Indisponibilité »). Passé ce délai, la Société de Gestion pourra distribuer en numéraire tout ou partie des produits de cession du Fonds.

Sous réserve du respect du quota de 60 %, la politique de la Société de Gestion sera de ne pas réinvestir dans des sociétés non cotées les produits des cessions des participations du Fonds dans des sociétés non cotées.

1.3.2. Revenus distribuables

Les revenus distribuables du Fonds seront capitalisés pendant la Période d'Indisponibilité. Toute distribution de revenus distribuables aura lieu à compter de la fin de la Période d'Indisponibilité. La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

1.3.3. La fiscalité des porteurs de parts

Les porteurs de parts peuvent sur simple demande adressée à la Société de Gestion obtenir une note concernant la fiscalité applicable au Fonds. Chaque souscripteur devra vérifier, en fonction de sa situation personnelle, et avec ses propres conseils, les conditions d'application de ce régime fiscal.

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1. Constitution du Fonds

Le Fonds est constitué selon la procédure prévue par les textes en vigueur. A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de 400.000 Euros apportés par au moins deux souscripteurs. L'attestation de dépôt, établie par le Dépositaire, qui détermine la date de constitution du Fonds, précise le montant versé en numéraire.

2.2. La durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de 8 exercices comptables à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés dans le Règlement à l'Article 22. Toutefois, afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée au maximum pour 2 périodes successives d'un (1) an. La décision de prorogation est prise par la Société de Gestion après information du Dépositaire du Fonds et 3 mois avant l'expiration de la durée prévue, et est portée à la connaissance des Investisseurs.

2.3. La date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois, du 1^{er} décembre au 30 novembre. Exceptionnellement, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 30 novembre 2010.

2.4. La périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A et B sera déterminée par la Société de Gestion tous les six mois, le 31 mai et le 30 novembre de chaque année et pour la première fois le 30 novembre 2009.

2.5. Souscriptions des parts

2.5.1. Période de souscription

Période de souscription pour les parts A

La période de souscription s'ouvre à compter de l'agrément de l'AMF pour se clôturer le 29 mai 2009 (la "**Période de Souscription**"). A l'expiration de cette période, la Société de Gestion pourra

prolonger la Période de Souscription d'une période supplémentaire de 6 mois. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette Période de Souscription.

Période de souscription pour les parts B

Les parts B pourront être souscrites jusqu'au 15 juin 2009. A l'expiration de cette première période et si la Société de Gestion a décidé de prolonger la Période de Souscription pour les parts A de 6 mois, la Société de Gestion pourra prolonger cette Période de Souscription pour les parts B d'une période supplémentaire de 6 mois. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions seront reçues par le Dépositaire.

2.5.2.Modalités de souscription

Entre la date d'agrément du Fonds par l'AMF et la date de commencement de la Période de Souscription, des contrats de réservations seront acceptées. Les contrats de réservations seront enregistrés au fur et à mesure de leur réception. Dès que la Société de Gestion aura reçu des contrats de réservations correspondant à un montant de souscriptions dépassant 15 millions d'Euros, celle-ci pourra notifier aux établissements et/ou personnes chargé(e)s de la commercialisation que seules seront admis les contrats de réservation communiqués à la Société de Gestion dans les 5 jours ouvrés suivant cette notification.

Les contrats de réservations reçus avant la date de commencement de la Période de Souscription seront contresignés par la Société de Gestion et exécutés dès que possible après la date de commencement de la Période de Souscription (règlements correspondants aux souscriptions et création des parts souscrites). Un droit d'entrée égal à 5% du montant de la souscription est perçu par les établissements financiers et/ou personnes qui concourront au placement des parts A auprès des Investisseurs lors du versement du montant de la souscription de chaque part A.

2.6. Les rachats de parts

Les porteurs de parts A ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant les 8 premiers exercices comptables sauf en cas :

- de licenciement du porteur de parts A ou de son conjoint s'ils sont soumis à une imposition commune,
- d'invalidité du porteur de parts A (ou de son conjoint s'ils sont soumis à une imposition commune) correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, ou
- du décès du porteur de parts A ou de son conjoint s'ils sont soumis à une imposition commune.

Sauf pour les exceptions limitativement énumérées au paragraphe précédent, les demandes de rachat sont reçues par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Dépositaire, qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée en même temps, pari passu, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire par le Dépositaire dans un délai maximum de 3 mois suivant la date d'arrêté de la valeur liquidative applicable à ces rachats.

Les porteurs de parts B ne pourront demander le rachat de leurs parts B qu'après que les parts A aient été rachetées en totalité.

Tout porteur de parts dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

2.7. Les cessions de parts

Les cessions de parts A entre personnes physiques ou morales sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. Cependant s'agissant d'opération de gré à gré, la Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les Investisseurs sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de leur souscription pour les avantages liés au FIP, et une durée minimale courant jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant l'année de souscription (soit le 31 décembre 2014) pour les avantages ISF. Dans tous les cas, le cessionnaire de parts A ne bénéficie pas de la réduction d'impôts.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des Investisseurs.

Les parts B ne peuvent être cédées qu'à la Société de Gestion et/ou ses actionnaires et/ou à ses dirigeants et salariés et/ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds.

2.8. Les frais de gestion liés au fonctionnement du Fonds

Les frais suivants sauf exception sont à la charge du Fonds.

Catégorie de frais	Pourcentage ou montant maximal retenu	Assiette des frais	Périodicité
Droits d'entrée	5%	Montant de la souscription de chaque porteur de parts A	Ponctuelle à la souscription
Commission de gestion	3,10% TTC	Actif du Fonds en prix de revient net des désinvestissements	Annuelle
Commission du Dépositaire	Inclus dans la Commission de Gestion	N-A	
Honoraires du Commissaire aux Comptes	Inclus dans la Commission de Gestion	N-A	
Frais d'impression et d'envoi de documents d'information	Inclus dans la Commission de Gestion	N-A	
Frais de Transactions	Maximum 1,5% TTC	Actif net du Fonds	Annuelle
Frais de constitution	Maximum 50.000 euros TTC	Sur présentation des justificatifs par la Société de Gestion	A la création

Les montants TTC comprennent la TVA en vigueur.

Les frais sont facturés au Fonds en fonction du barème mentionné dans cette notice. L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que ces frais sont calculés sur l'ensemble des actifs du Fonds, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non.

Libellé de la devise de comptabilité du Fonds : euro (« € »).

Adresse de la Société de Gestion : Adresse du Dépositaire :	14, rue Bergère - 75009 Paris Siège Social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris Adresse Postale : 66, Rue de la Victoire 75009 Paris
--	---

Lieu de publication de la valeur liquidative : les valeurs liquidatives sont disponibles dans les locaux de la Société de Gestion ou adressées à tout porteur qui en fait la demande.

La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription. Le Règlement du Fonds et le dernier rapport périodique sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

Date d'agrément du Fonds Commun de Placement par l'Autorité des Marchés Financiers : 06/03/2009
Date d'édition de la notice d'information : Version du 18/06/2013

CODE ISIN parts A : FR0010725531

CODE ISIN parts B : FR0010736348